



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 25 AOÛT 2020

du 18 août 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments, contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Dosso, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/DRH/ADO/2020, portant travaux d'achèvement des Mini-AEP Simples et Multi-Villages du PAEPA dans les départements de Dosso, de Loga et de Tibiri dans la région de Dosso.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi dix-huit août deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, **Messieurs OUMAROU MOUSSA, FODI ASSOUMANE, MOUSTAPHA MATTA, Mesdames, BACHIR SAFIA SOROMEY et DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 10 août 2020 du Directeur Général de l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

L'Entreprise Urbaine de Construction et des Bâtiments, Demanderesse, d'une part ;

Et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Dosso, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre n°058/DRH/DO du mercredi 29 juillet 2020 et reçue le jeudi 30 juillet 2020, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Dosso, personne responsable du marché a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments, le rejet de ses offres pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5, aux motifs ci-après :

- très peu d'expérience du personnel proposé dans le domaine des Mini-AEP ;
- manque de détail sur le personnel notamment les CV justifiant l'expérience des ferrailleurs, aide maçon, manœuvres dans le domaine des Mini-AEP conformément au Dossier d'Appel d'Offres ;
- certains matériels proposés tels que le poste à souder, la caisse à outils pour le plombier et l'électromécanicien, le matériel de sécurité et la caisse à pharmacie n'ont pas été listées et justifiées ;
- elle a produit seulement deux (2) projets de marchés similaires et cinq (5) Mini-AEP réalisés mais non justifiés.

Aussi, la PRM, a indiqué les insuffisances citées ci-dessus n'ont pas permis à EUCB d'obtenir la note technique de **70/100** pour passer à l'étape de l'évaluation financière d'où le rejet de ses offres.

Par ailleurs, ce sont les entreprises **DAR ES SALAM, DIDI et fils, ETPH, WINDI construction et RABIOU ZANGUINA**, qui sont respectivement adjudicataires des lots 1, 2, 3, 4 et 5 pour les montants de soixante millions cinq cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-dix (**60 586 470**) FCFA TTC pour le lot 1, soixante-seize millions cinq cent quatre-vingt-huit mille quatre cents (**76 588 400**) FCFA TTC pour le lot 2, quatre-vingt-deux millions cinq cent vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq (**82 523 525**) FCFA TTC pour le lot 3, trente-huit millions sept cent quarante-six mille quatre cents (**38 746 400**) FCFA TTC pour le lot 4

et cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-trois **(57 895 583) FCFA TTC pour le lot 5.**

Par lettre n°033/EUCB du mardi 04 août 2020 et reçue le même jour à 15 h 28 mn, le Directeur Général de EUCB, a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de ses offres.

Il soutient à l'appui de son recours qu'il a fourni dans ses offres **cinq (5) références de marchés similaires justifiés et treize (13) en Mini-AEP au lieu de dix (10) exigés par DAO.**

Sur les griefs relatifs au personnel, le DG d'EUCB indique que son personnel d'encadrement dispose d'une expérience avérée dans le domaine de Muni AEP.

En outre, il ajoute que ses offres contiennent tous les documents justificatifs (factures) du matériel exigé.

Le requérant souligne qu'il est le moins disant avec respectivement les montants de:

- **71 947 400 FCFA** pour le lot n°2, comparée à celle de l'attributaire d'un montant de **76 588 400 FCFA** ;
- **31 193 470 FCFA** pour le lot n°4, comparée à celle de l'attributaire d'un montant de **38 746 400 FCFA.**

Par courrier n°72/DRH/DO du jeudi 06 août 2020, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Dosso a, en réponse au recours préalable apportés les éléments d'éclaircissement ci-après :

- **Sur les Références techniques (marchés similaires et Mini AEP) :**

1. expériences en marchés similaires

la PRM dit avoir constaté que les offres du requérant contiennent plusieurs expériences dans le domaine du Génie civil alors que les projets de marchés similaires demandés concernent strictement les activités des Mini-AEP.

Elle ajoute que la relecture de ses offres a permis de rehausser sa note de **5 points sur dix (5/10) à dix sur dix (10/10)** sur l'expérience en Mini-AEP en prenant en compte les travaux réalisés en tant que sous-traitants.

2. expériences en Mini-AEP :

L'EUCB à la suite des réclamations qu'elle a introduites, a vu sa note initiale rehaussée de **5/10 à 10/10** sur l'expérience en Mini AEP, après réexamen des offres qui a tenu compte de tous les travaux qu'elle a réalisés, soit un total pour les références techniques de **20/20 au lieu de 10/20.**

- **Grief portant sur le personnel proposé**

En effet, selon elle :

Le CV du directeur technique proposé atteste qu'il a un diplôme d'ingénieur des travaux publics au lieu d'ingénieur hydraulicien ou génie rural demandé par le DAO ;

1. Les CV des chefs de chantier (Zabeirou Illia et Abassa Mounkaila) n'ont pas été détaillés, ce qui ne permet pas d'évaluer leurs expériences pratiques d'où la **note de 3/5** attribuée ;
2. le topographe n'a justifié que de l'expérience de deux (2) Mini-AEP d'où la note de **1,5/3**.

- **Grief relatif au matériel**

1. Pour le poste à souder et le matériel de sécurité, une note de **2/2** est attribuée à EUCB ;
2. pour les caisses à plombier et à pharmacie, les notes de **0,75 /1 et 1/1** sont attribuées au requérant pour n'avoir pas satisfait à la spécification demandée.

A l'issue de la relecture des offres, l'EUCB a obtenu la note technique de **75,5/100** qui lui donne droit à l'analyse financière conformément à **l'article 32.3 l'Instructions aux candidats**.

Ainsi, après le calcul de la note globale (technique et financière) selon la méthode : **100 x MD/ Mi**, soit MD est égal au montant de l'offre financière la moins disante et Mi est égale au montant de l'offre considérée, la note financière du moins disant étant de 100 points, les entreprises **DAR ES SALAM, DIDI et fils, ETPH, WINDI construction et RABIOU ZANGUINA** restent toujours adjudicataires des même lots.

Ayant reçu, une réponse non satisfaisante, de la part de la PRM, le Directeur Général de l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments a, par lettre du **lundi 10 août 2020**, reçue et enregistrée le **même jour** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le **n°2760 (023)**, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

➤ **Sur la recevabilité du recours :**

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

L'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments, a introduit le recours préalable, le **mardi 04 août 2020**, après avoir reçu, la notification du rejet de son offre le **jeudi 30 juillet 2020**.

Aux termes de **l'article 166** du Code des Marchés Publics, « **en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends** ».

Dans le cas d'espèce, à compter du **jeudi 06 août 2020**, EUCB avait jusqu'au **mardi 11 août 2020**, pour introduire un recours contentieux devant le CRD.

Elle a introduit son recours le **lundi 10 août 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments.

PAR CES MOTIFS a :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments ;
- 2- dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Urbaine de Construction des Bâtiments, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Dosso, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 18 août 2020


LE PRÉSIDENT DU CRD
MONSIEUR RABIOU ADAMOU